

## **VD\_GERICHTE JI15.007028 vom 30. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI15.007028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI15.007028)

FR: VD\_GERICHTE JI15.007028 du 30 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE JI15.007028 del 30 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelant ne conteste pas que les intimés, majeurs, n'aient pas encore acquis de formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Il s'oppose en revanche à une obligation d'aliments de sa part, en raison de circonstances personnelles et économiques. Selon l'appelant, les intimés n'entreprendraient aucune relation personnelle avec lui et ne manifesteraient aucune intention d'en développer une avec lui. Quant aux circonstances économiques, elles ne lui permettraient pas de pourvoir à ses besoins. A cet égard, il invoque une constatation inexacte des faits, concernant ses charges, les besoins des intimés et les revenus de son ex-épouse, la mère des intimés, qui devrait également pourvoir à leur entretien. En outre, l'imputation d'un revenu hypothétique à son épouse serait injustifiée. D'une part, les conditions permettant d'imputer un tel revenu ne seraient pas réalisées et, d'autre part, en matière provisionnelle, un délai raisonnable pour effectuer des recherches d'emploi devrait être imparti avant de retenir un revenu fictif. Au demeurant, ses deux enfants majeurs ne seraient pas prioritaires face à l'enfant mineur du nouveau conjoint et seraient en mesure de percevoir des revenus parallèlement à leur formation.

#### **E. 4.1**

Pour ce qui concerne l'établissement des faits, l'appelant conteste le montant de 251 fr. 05 retenu à titre de frais de transport, alléguant assumer de tels frais à hauteur de 881 fr. 82 chaque mois. Lorsque la situation financière des parties est serrée, les frais de véhicules ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A\_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf. citées).

- 12 - Pour calculer de tels frais, l'on tient compte des coûts fixes et variables, sans l'amortissement (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009 ch. II; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Sont ainsi englobées les primes d'assurances et la taxe automobile, ainsi qu'un montant par kilomètre (70 ct/km) multiplié par le nombre de jours ouvrables (Juge délégué CACI 4 mai 2011/65). En l'espèce, il est rendu vraisemblable que l'appelant ait un besoin indispensable de son véhicule pour aller travailler, notamment en raison de ses horaires matinaux et qu'il effectue environ 1'000 km par mois ([44 km x 5 x 4,33] régulièrement + [2 x 44 km] pour le 6e jour éventuel), ce qui représente des frais de transport de l'ordre de 800 fr. par mois. Partant, le grief de l'appelant est partiellement admis.

#### **E. 4.2**

L'appelant conteste également le refus du premier juge de ne pas tenir compte dans ses charges des engagements financiers qu'il assumerait pour sa fille D.K.\_\_\_\_\_, soit les

primes d'assurance-maladie de base et complémentaire, des frais de téléphone et le versement d'une pension de 450 francs. Dans la mesure où il n'a pas rendu vraisemblable que celle-ci suivait une formation en [...] – les pièces 3 à 16 n'attestant rien à ce propos –, l'appréciation du premier juge doit être confirmée et le grief de l'appelant à cet égard rejeté. En effet, l'éventuel soutien qu'il lui apporterait n'est pas opposable aux intimés dans le cadre de leur action alimentaire.

#### **E. 4.3**

Selon l'appelant, le premier juge aurait retenu à tort les primes d'assurance-maladie dans le minimum vital des intimés. Ceux-ci étant majeurs et n'ayant que de faibles revenus, il leur serait facile d'obtenir un subside s'ils déposaient une demande à ce propos.

- 13 - A cet égard, les éventuels subsides publics pour leur paiement doivent être déduits des cotisations d'assurance-maladie (Collaud, *Le minimum vital élargi du droit de la famille*, RFJ 2005 pp. 313ss, spéc. p. 318). En l'occurrence, il est rendu vraisemblable que les intimés pourraient bénéficier de tels subsides. Cependant, n'ayant pas encore été exhortés à entreprendre une telle démarche et aucun délai ne leur ayant été imparti à cet égard, il aurait été inéquitable de ne pas tenir compte de leurs primes d'assurance-maladie dans leurs besoins. Partant, le grief de l'appelant doit être rejeté. Les intimés devront faire le nécessaire pour réduire leur charge d'assurance-maladie dès le 1er janvier 2017.

#### **E. 4.4**

Pour ce qui concerne les frais de formation mensuels des intimés, les pièces produites par ceux-ci et l'expérience générale de la vie rendent vraisemblable qu'ils s'élèvent à 824 fr. par mois s'agissant du fils de l'appelant et à 554 fr. par mois pour la fille de l'appelant, les frais de repas et de transport étant compris. En revanche, les intimés n'ont pas rendu vraisemblable les activités qui justifieraient pour chacun un montant mensuel de 300 fr. d'argent de poche, de sorte qu'un tel montant ne doit pas être retenu dans leurs besoins.

#### **E. 4.5**

Quant à la situation financière de la mère des intimés, le grief soulevé à ce propos par l'appelant ne semble pas pertinent pour la résolution du litige au vu de l'issue du litige (cf. infra consid. 5.1.2.1, 5.1.2.2 et 5.1.3).

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien

- 14 - jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

##### **E. 5.1.1**

Outre les conditions de ne pas encore avoir acquis de formation appropriée et des circonstances, notamment économiques, des parents leur permettant de continuer l'entretien, la jurisprudence exige une troisième condition, soit l'existence d'un lien personnel entre le parent débiteur et l'enfant créancier ; l'enfant adulte qui refuse tout contact avec le parent débiteur ne peut en général pas exiger de prestations d'entretien (ATF 129 III 375). La notion de manquement filial doit être appréciée restrictivement (TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 consid..5.1). En particulier, une réserve s'impose

lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux ; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse le lui reprocher (ATF 120 II 177 consid. 4a ; TF 27.01.2006, FamPra.ch 2006 p. 488 n° 64 consid. 2). En l'occurrence, l'appelant n'apporte aucun élément rendant vraisemblable un manquement filial à son égard de la part des intimés, de sorte que ce grief est infondé.

#### **E. 5.1.2.1**

L'obligation d'entretien de l'enfant majeur doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut exiger raisonnablement de ses parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoit à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens (de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 2.10 ad art. 277 CC et réf. citées, notamment ATF 111 II 410 consid. 2a). L'entretien restant à charge des parents doit ainsi se compter sous déduction des revenus que l'enfant majeur peut se procurer par une activité lucrative compatible avec ses études (Piotet, CR CC I, 2010, n. 17 ad art. 277 CC).

- 15 - S'agissant des enfants majeurs (art. 277 al. 2 CC), le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subviennne à leur entretien que si, après versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20 % son minimum vital au sens large (ATF 132 III 209 consid. 2.3 et réf. citées ; de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.10 ad art. 277 CC et réf. citées), la majoration de 20 % ne s'appliquant toutefois qu'à la seule base mensuelle du débirentier et non aux autres postes du minimum vital (TF 5A\_785/2010 du 30 juin 2011 consid. 4.1). Ce taux peut cependant être abaissé si le devoir d'entretien est de courte durée (de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.10 ad art. 277 CC et réf. citée, LU : OG 18.08.2006, FamPra.ch 2007 p. 189 n° 20). Il convient en outre d'inclure dans le minimum vital la charge fiscale (ATF 118 II 97, JdT 1994 II 341 consid. 4b/aa). Comme les pères et mères doivent être traités d'une manière égale quant à l'estimation de leur capacité financière, la règle du minimum vital élargi et augmenté vaut aussi pour l'autre parent. Si les parents sont séparés ou divorcés, la contribution due entre époux devra être prise en considération dans les charges du débirentier. L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte ainsi sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3, SJ 2006 I 538 ss ; Perrin, CR CC I, 2010, n. 21 ad art. 285 CC). Il s'ensuit que, dans la mesure où les prétentions de celui-ci ne peuvent être satisfaites, il devra rechercher directement l'autre parent – à savoir l'époux crédiereintier –, autant que ce dernier dispose d'une capacité contributive suffisante (ATF 132 III 209 consid. 2.3 et réf. citées). En cas de remariage du parent débiteur, celui-ci est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage, conformément à l'art. 278 al. 2 CC, disposition qui concrétise le devoir d'assistance prévu à l'art. 159 al. 3 CC. En effet, si le beau-parent accepte qu'un bel-enfant vive dans son foyer, il a l'obligation d'en assumer les frais dans la même proportion que ce qu'il assume pour les frais touchant au ménage commun selon l'art. 163 CC. Il a ainsi un devoir d'assistance

- 16 - indirect à l'égard d'un bel-enfant vivant dans son foyer (Pichonnaz, « Entretien des enfants et nouvelles structures familiales, in « Enfant et Divorce, Symposium en droit de la famille 2005, Université de Fribourg », 2006, p. 31). En d'autres termes, l'assistance du beau-père consiste à compenser une éventuelle différence entre la contribution d'entretien insuffisante du père biologique et les besoins de l'enfant, ainsi qu'à supporter le risque lié à

l'encaissement des contributions d'entretien (de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.2 ad art. 278 CC et réf. citées, ATF 120 II 285 consid. 2b ; Pichonnaz, op. cit., p. 29). Le devoir d'entretien du beau-parent est aussi concevable pour l'entretien de l'enfant majeur ; il est toutefois subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des père et mère : l'assistance n'est due que lorsque le parent n'est plus à même, en raison de ses obligations envers le conjoint résultant du mariage, d'assumer l'entretien de son enfant. De plus, le nouveau conjoint ne doit l'assistance que dans la mesure où il dispose encore de moyens après la couverture de son propre entretien et celui de ses propres enfants (de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.7 ad art. 278 CC et réf. citées, TF 18.12.2008, SJ 2010 I 110 consid. 3.2.4 ; Piote, op. cit., n. 5 ss ad art. 278 CC). La loi n'impose pas de favoriser les enfants issus de l'union conjugale par rapport aux enfants nés hors union. La loi ne favorise que l'entretien de l'enfant mineur par rapport à l'entretien dû à l'enfant majeur (cf. à ce propos TF 5A\_309/2012 du 19 octobre 2012 consid. 3.4, in FamPra.ch. 2013 p. 230). Le devoir d'assistance du nouveau conjoint peut, dans certaines circonstances, avoir pour conséquence qu'il soit contraint de reprendre une activité lucrative ou d'augmenter l'activité qu'il exerce (TF 5A\_242/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4, in FamPra.ch 2011 n. 6 p. 193). Le cas échéant, un revenu hypothétique pourrait lui être imputé. Dans ce cas, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes : tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé ;

- 17 - il s'agit d'une question de droit (TF 5A\_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (TF 5A\_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1). Le principe est néanmoins d'accorder à la partie à qui on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2) et de ne pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A\_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A\_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1). Il convient notamment d'examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

#### **E. 5.1.2.2**

En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée, il peut être envisagé d'imputer un revenu hypothétique à l'épouse de l'appelant au regard du devoir d'assistance entre conjoints. Cependant, elle n'a pas été exhortée à travailler ; alors que l'on est qu'au stade des mesures provisionnelles, aucun délai d'adaptation ne lui a été imparti pour effectuer des recherches d'emploi et s'organiser aux fins d'exercer une activité professionnelle à 50 %, nouvelle organisation qui modifierait complètement son mode de vie, selon lequel elle s'occupe à plein temps de sa fille âgée de 13 ans et qui, sans l'octroi d'un délai, pourrait être

préjudiciable à cette dernière. La réalisation des conditions permettant d'imputer un revenu hypothétique à l'épouse de l'appelant n'est ainsi pas rendue vraisemblable, de sorte qu'aucun revenu fictif ne doit lui être imputé au stade des mesures provisionnelles. Ainsi, seuls des revenus

- 18 - nets de 6'239 fr. 15 doivent être pris en considération pour apprécier la situation financière de l'appelant. L'appelant étant tenu d'entretenir son épouse et la fille de celle-ci, son minimum vital élargi doit être calculé de la manière suivante : la base mensuelle de 1'700 fr. pour lui-même et son épouse, 370 fr. de base mensuelle pour la fille de son épouse (600 fr. de base – 230 fr. d'allocations familiales), un loyer de 1'650 fr. par mois, les primes d'assurance-maladie par 651 fr. 70 pour lui-même, son épouse et la fille de celle-ci, 34 fr. de prime d'assurance dentaire et 112 fr. de cours d'appui/aide aux devoirs pour l'enfant, 200 fr. de prime d'assurance mixte auprès de [...], 365 fr. 50 de paiement minimum à titre de remboursement de crédit, 100 fr. de franchise à titre de remboursement d'assistance judiciaire et des frais de transport à hauteur de 800 fr., ce qui aboutit à un total de 5'983 fr. 20, montant auquel il convient d'ajouter encore les impôts dont le montant ne figure pas au dossier. Compte tenu des revenus et des charges de l'appelant, celui-ci bénéficie d'un solde de 255 fr. 95 par mois. Ainsi, après déduction de la majoration de 20 % calculée uniquement sur la seule base du débirentier (850 fr.) qui est de 170 fr., il reste à l'appelant uniquement la somme de 86 fr., somme qui lui est toutefois nécessaire pour payer ses impôts qui doivent être pris en considération. Partant, les moyens de l'appelant sont insuffisants pour contribuer à l'entretien des intimés.

### **E. 5.1.3**

Cela étant, comme l'a retenu le Tribunal fédéral, dans la mesure où les moyens de l'appelant ne lui permettent pas de contribuer à l'entretien de ses enfants majeurs, le juge de céans n'est pas tenu de se pencher sur la question de savoir si les intimés sont en mesure de couvrir leur minimum vital avec d'autres revenus (ATF 118 II 97, JdT 1994 II 341 consid. 4c). De plus, étant donné que la capacité contributive d'un parent est une condition propre de l'obligation d'entretien d'un enfant majeur, il ne faut pas non plus, lorsque cette condition fait défaut, examiner si l'autre parent, en l'occurrence la mère des intimés, pourrait être en

- 19 - mesure de supporter une prestation complémentaire (ATF 118 II 97, JdT 1994 II 341 consid. 4c). Partant, la juge de céans n'a pas à examiner si les intimés seraient en mesure de percevoir des revenus parallèlement à leur formation pour couvrir leur minimum vital ni d'examiner l'obligation de leur mère à cet égard.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 18 janvier 2016 par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois doit être réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée par les intimés le 20 février 2015 est rejetée et que l'appelant ne doit pas contribuer à leur entretien.

### **E. 7**

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En vertu de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, étant possible d'exiger de la partie requérante qui est en mesure de le faire

une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. En l'espèce, il résulte du dossier que l'appelant est indigent et l'appel n'était pas dénué de chances de succès. Dès lors, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'appelant dans le cadre de la procédure d'appel qui l'oppose à ses enfants B.K. \_\_\_\_\_ et C.K. \_\_\_\_\_ à la suite de l'ordonnance attaquée, avec effet au 29 janvier 2016. L'appelant doit être exonéré d'avances et des frais judiciaires, un conseil d'office lui étant désigné en la personne de Me Renaud Lattion.

- 20 -

#### **E. 8**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante, qui est le défendeur en cas d'acquiescement. Toutefois, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat par souci d'équité. Les intimés, débiteurs solidaires, verseront des dépens fixés à 2'000 fr. à l'appelant (art. 106 al. 1 CPC ; art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

#### **E. 9**

Le conseil de l'appelant a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 9 heures et 30 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures consacré par celui-ci à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Renaud Lattion doit être fixée à 1'710 francs. Les « frais de dossier » allégués à hauteur de 15 fr. font partie des frais généraux (CREC 3 septembre 2014/312 ; CREC 14 novembre 2013/377), de même que les frais de téléphone allégués à hauteur de 20 fr. pour seulement neuf entretiens téléphoniques au sujet desquels il n'est pas établi que ce montant correspondrait à une dépense effective et extraordinaire, engagée pour une dépense particulière sortant des frais généraux. Ces frais ne seront ainsi pas retenus, contrairement aux frais de port à hauteur de 21 fr. (CREC II 8 décembre 2009/248). Quant aux frais de déplacement, l'on s'en tiendra à un forfait de 120 fr. conformément à la jurisprudence (JdT 2013 III 3). L'indemnité d'office est dès lors de 1'851 fr., à laquelle il convient d'ajouter la TVA sur le tout par 148 fr. 10, soit un montant total de 1'999 fr. 10, arrondi à 2'000 francs.

- 21 - Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 18 janvier 2016 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois est réformée, de sorte que les chiffres I à III du dispositif sont modifiés de la manière suivante : I. rejette la requête de mesures provisionnelles déposée par C.K. \_\_\_\_\_ et B.K. \_\_\_\_\_ contre A.K. \_\_\_\_\_ le 20 février 2015 ; II. supprimé ; III. supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à A.K. \_\_\_\_\_, avec effet au 29 janvier 2016, dans la procédure d'appel qui l'oppose à B.K. \_\_\_\_\_ et C.K. \_\_\_\_\_. IV. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé dans la mesure suivante :

- 22 - 1a. exonération d'avances ; 1b. exonération des frais judiciaires ; 1c. assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Renaud Lattion. V. Les frais judiciaires de deuxième

instance, arrêtés à 600 fr. (six cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Renaud Lattion, conseil de l'appelant, est arrêtée à 2'000 fr. (deux mille francs), TVA et débours compris. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. B.K.\_\_\_\_\_ et C.K.\_\_\_\_\_, débiteurs solidaires, verseront à A.K.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens.

- 23 - IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Renaud Lattion (pour A.K.\_\_\_\_\_), - Me Irène Wettstein Martin (pour B.K.\_\_\_\_\_ et C.K.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 24 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.